

Montréal/Québec/Sept-Îles, le 10 août 2020

M. Benoit Charette
Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est
30e étage, Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3911, Télécopieur : 418 643-4143
ministre@environnement.gouv.qc.ca

Objet: BAPE sur le projet d'agrandissement de la capacité d'entreposage de déchets miniers de la mine Lac Bloom (Champion Iron)

Monsieur le ministre,

Par la présente, les soussignés souhaitent vous transmettre leurs plus vives préoccupations face au projet d'agrandissement de l'entreposage de déchets miniers de la mine Lac Bloom par la minière australienne Champion Iron.

Après une révision des évaluations environnementales du promoteur, et suite à la première rencontre d'information publique tenue en juillet dernier par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), nous jugeons le projet, tel que proposé dans sa forme actuelle, comme inacceptable. Québec doit exiger des modifications au projet.

Notre principale préoccupation concerne la destruction de 8 lacs et de dizaines de cours d'eau que propose le promoteur pour l'entreposage, à perpétuité, de 872 millions de tonnes de déchets miniers¹, alors que d'autres solutions existent. Nous sommes également préoccupés par les risques de déversements de résidus miniers dans l'environnement, la contamination de l'eau, les impacts identifiés à la biodiversité et les mesures compensatoires proposées par le promoteur.

Destruction de lacs et de cours d'eau pour l'entreposage de déchets miniers

L'approche proposée par le promoteur de remplir des lacs avec ses déchets contrevient à l'approche historique du ministère de l'Environnement et de Lutte aux changements climatiques (MELCC) d'interdire ce type de pratique au Québec, notamment en vertu de la Directive 019 sur l'industrie minière appliquée depuis 1989². Cette façon de faire contrevient également aux objectifs de la Politique québécoise de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de même qu'à plusieurs principes qui sous-tendent la Loi sur le développement durable du Québec.

Le promoteur justifie cette pratique en s'appuyant sur le Règlement fédéral sur les mines de métaux et de diamants (RMMD), qui ouvre une brèche à la destruction de cours d'eau pour l'entreposage de résidus miniers en échange de mesures compensatoires pour la perte d'habitats du poisson³. Québec doit fermer cette brèche et interdire clairement ce type de pratique sur son territoire, tout en exigeant des alternatives pour éviter la destruction de lacs et de cours d'eau⁴.

Remblayer les fosses à ciel ouvert pour réduire l'empreinte et éviter la destruction de lacs

¹ Présentation du promoteur lors de la séance d'information tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en juillet 2020.

² Depuis plus de 30 ans, soit depuis sa première version en 1989, la Directive 019 sur l'industrie minière stipule que « aucun lac ou rivière ne peut être utilisé à des fins de traitement partiel ou total des eaux usées » (Directive 019 [1989](#), [2012](#), [2005](#)). Depuis 30 ans, la Directive 019 mentionne que « les infrastructures de surface doivent être situées à un minimum de 30 mètres de la ligne des hautes eaux naturelles d'un lac ou d'un cours d'eau » (Directive 019 [1989](#)). Depuis 2012, la Directive 019 exige également que « l'aire d'accumulation de résidus miniers doit être située à une distance minimale de 30 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent visé par l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 468-2005) » (Directive 019 [2012](#)).

³ [Règlement fédéral sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants](#), qui relève de la Loi sur les pêches. Non seulement ce règlement fédéral, adopté en 2002, ouvre la voie à la destruction de lacs et de cours d'eau, mais il ne stipule aucune limite à la quantité, à la taille et à la valeur écologique des lacs et des cours qui peuvent être détruits pour l'entreposage de déchets miniers. À notre connaissance, bien que certains lacs du Québec apparaissent déjà sur la liste de ce règlement fédéral (Annexe 2), aucun d'entre eux n'a été détruit depuis l'application de la plus récente version de la Directive 019 du Québec adoptée en 2012, et certainement aucun lac d'une envergure supérieure à 1 km. Les seuls lacs d'envergure possiblement détruits et apparaissant sur cette liste sont ceux ayant été détruits lors de pratiques minières antérieures. D'autres lacs de plus petite envergure apparaissent sur cette liste, mais n'ont jamais été détruits car les projets miniers auxquels ils sont associés n'ont jamais vu le jour.

⁴ Tel que lui permet la loi, notamment en vertu de la Directive 019, de la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur les mines du Québec.

Le remplissage des fosses et des excavations minières par les résidus miniers constitue l'une des meilleures pratiques déjà mise en œuvre dans d'autres projets miniers au Québec et à l'international⁵. Elle permet de réduire significativement l'empreinte des impacts miniers en surface et d'éviter la destruction non nécessaire de lacs et de cours d'eau.

Or, le promoteur affirme qu'il ne peut mettre en œuvre le remblaiement partiel ou complet de la fosse car cela compromettrait la viabilité économique d'une "potentielle" exploitation future de la fosse en profondeur. Ce potentiel n'est aucunement démontré dans les études techniques et financières du promoteur, pas plus qu'il ne fait partie du projet actuel. Il affirme également qu'il doit laisser les fosses libres de résidus pour pouvoir y accéder, en tout temps, afin d'en extraire les différents types de roches et d'assurer « la bonne recette de roches » à envoyer à l'usine de traitement⁶. Ces explications ne sont aucunement démontrées dans les études actuelles et insuffisantes pour justifier la destruction de lacs. Elles ne répondent pas aux exigences de la loi⁷, pas plus qu'aux meilleures pratiques de l'industrie.

Québec doit mettre des balises environnementales claires et exiger du promoteur de remblayer ses résidus dans les fosses à ciel ouvert afin d'éviter la destruction de lacs et de cours d'eau. En complément, et seulement si nécessaire, Québec doit aussi exiger de nouvelles analyses pour des scénarios d'entreposage des résidus sur des sites situés au-delà de la limite du bail minier actuel, tel que le permet la loi⁸.

Risques de rupture de digues et de déversements de résidus miniers

En plus de réduire l'empreinte du projet et d'éviter la destruction non nécessaire de lacs et de cours d'eau, le remblaiement complet ou partiel des fosses à ciel ouvert réduirait d'autant les risques de rupture de digues et de déversements de résidus miniers dans l'environnement. Bien que le promoteur affirme qu'un tel scénario soit, en théorie, peu probable, on note en pratique une augmentation des déversements miniers au Québec et à l'international au cours des dernières années⁹. Le plus récent cas qui a fait les manchettes est celui de la mine de fer de Tata Steel en 2019, situé dans la même région, près de Shefferville, qui a affecté plusieurs cours d'eau¹⁰. Sur le site même de la mine du Lac Bloom, le propriétaire précédent, Cliff Resources, a déjà été condamné à des sanctions pénales pour une série de déversements miniers entre 2010 et 2012, dont un qui a affecté 14 lacs et cours d'eau sur des kilomètres¹¹.

Dans les études environnementales, le promoteur qualifie lui-même les conséquences de « considérables » en cas de rupture de digues et de déversements miniers. Il affirme que des déversements pourraient affecter des dizaines de cours d'eau situés en aval, de même que détruire un tronçon de la route nationale 389, laquelle assure l'approvisionnement de services essentiels à la population. Bien que le promoteur estime les dégâts d'une telle rupture à près de 67 millions \$ et affirme détenir une assurance de couverture en dommages de près de 75 millions \$, de tels montants demeurent insuffisants. Les dommages de telles ruptures peuvent atteindre plusieurs centaines de millions¹². Ce sont les contribuables québécois qui risquent de devoir payer les pots cassés. Retourner une partie ou la totalité des résidus miniers dans la fosse réduirait considérablement ces risques.

Traitement des eaux usées et protection de la biodiversité

Nous sommes également préoccupés par les impacts anticipés du projet sur la qualité des eaux, les milieux humides et la biodiversité. Québec doit exiger le traitement complet des eaux usées minières afin de respecter les normes les plus strictes en la matière¹³, tout en interdisant la dilution des eaux usées dans les eaux naturelles pour atteindre lesdites normes. Le remblaiement complet ou partiel des fosses permettrait également d'éviter la destruction de centaines d'hectares de milieux humides, dont la protection obligatoire

⁵ Au Québec, depuis 2013, l'article 232.3 de la Loi sur les mines exige l'analyse de scénarios de remblaiement des fosses avant autorisation. Plusieurs mines en exploitation et projets en développement prévoient le remblaiement partiel ou complet des fosses, notamment le projet d'agrandissement de la mine Canadian Malartic, le projet Dumont (Royal Nickel), le projet Matawinie (Nouveau Monde Graphite). À l'international, l'État de la Californie exige le remblaiement des fosses pour tout projet de mine à ciel ouvert.

⁶ Séance d'information du BAPE tenue en juillet 2020

⁷ Notamment, mais non exclusivement, l'article 232.3 de la Loi sur les mines du Québec qui exige une analyse sérieuse de la possibilité de remblaiement de la, ou des fosses, avant toute autorisation.

⁸ Dans toutes ces analyses, nous demandons à ce que le promoteur présente des scénarios détaillés, contre-vérifiés par des experts indépendants de notre choix mais payés par le promoteur, scénarios qui incluent les remblaiements complets et partiels des fosses, avec différentes séquences de minage envisageables sur la durée de la vie de la mine, et les coûts estimés pour chacun des scénarios.

⁹ Voir notamment [La Presse 2013](#), [MiningWatch Canada 2017](#), [UNEP 2017](#), [WMTF 2020](#), [Earthworks 2020](#) ([voir la carte mondiale](#))

¹⁰ <https://www.journaldequebec.com/2019/05/29/plusieurs-deversements-suspects-deaux-rouges-denonces>

¹¹ Voir notamment [La Presse 2012](#), [Le Soleil 2014](#), [Environnement Canada 2014](#)

¹² Voir notamment [WMTF 2020](#)

¹³ notamment celles promues par le Conseil canadien des ministres en environnement (CCME) pour [la protection de la vie aquatique](#)

au nord du 49e parallèle a malheureusement été exclue dans le règlement adopté par le gouvernement en 2018¹⁴.

Par ailleurs, rappelons qu'il est du devoir de nos gouvernements d'assurer la protection et le rétablissement de toute espèce faunique et en péril. Dans la cas présent, quatre espèces suscitent des préoccupations: deux espèces d'oiseaux à statut particulier ont été observées dans la zone d'étude (le pygargue à tête blanche et le quiscale rouilleux), de même que le caribou forestier, qui est classé comme « menacé » en vertu de la loi fédérale et comme « vulnérable » selon la loi québécoise¹⁵. Le caribou migrateur, qui est en voie d'extinction, n'a pas été pris en compte dans les études actuelles, malgré que le promoteur confirme qu'il soit « susceptible de fréquenter la zone d'étude ». Toute mesure compensatoire à la biodiversité pour la perte d'habitats ou d'espèces fauniques ne doit être utilisée qu'en dernier recours. Québec doit d'abord exiger d'éviter tous les impacts possibles.

Somme toute, nous réitérons nos plus vives préoccupations face au projet et le jugeons inacceptable dans sa forme actuelle. Nous craignons le dangereux précédent que pourrait entraîner l'autorisation de détruire des dizaines de lacs et de cours d'eau, alors que des solutions existent pour éviter ces impacts. Québec doit exiger des modifications au projet et doit maintenir sa position historique d'interdire ce genre de pratique sur son territoire. Face à ces enjeux, et tel que le permet la Loi sur la qualité de l'environnement, nous demandons la tenue d'un examen du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention et de la diligence que vous accorderez à la présente et vous assurons, par le fait même, de notre pleine et entière collaboration pour toute information supplémentaire que vous jugerez pertinente quant aux enjeux préoccupants du présent dossier.

Dans l'espoir et l'attente d'un suivi à la présente, veuillez agréer, Monsieur le ministre, nos respectueuses salutations,

Les soussignés (ordre alphabétique des organismes) :

Gilles Cartier	Association pour la protection du Lac Taureau
Ugo Lapointe	Coalition pour que le Québec ait meilleure mine et MiningWatch Canada
May Dagher	Coalition citoyenne des opposants aux projets miniers en Haute Matawinie
Rodrigue Turgeon	Comité citoyen pour la protection de l'esker
Rébecca Pétrin	Eau Secours
Diego Creimer	Fondation David Suzuki
Alain Saladzius	Fondation Rivières
Olivier Khomel	Greenpeace Québec
Alice-Anne Simard	Nature Québec
Marc Nantel	Regroupement vigilance mines de l'Abitibi-Témiscamingue (REVIMAT)
Marc Fafard	SISUR (Sept-Îles), Président de l'Organisme de bassins versants Duplessis
Alain Branchaud	Société pour la nature et les parcs - section Québec (SNAP Québec)

¹⁴ Et ce, malgré l'intention contraire du législateur dans la [Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques](#) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 2017. Voir notamment [Radio-Canada 2018](#) et le [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#).

¹⁵ Loi sur les espèces en péril du Canada et Loi québécoise sur les espèces menacées et vulnérables